

Guide de gouvernance en matière de gestion financière

Soumis à l'avis du CDAE du 22 octobre 2013 et à l'approbation de l'Archevêque de Lyon, le
Cardinal Philippe BARBARIN, en date du 14 novembre 2013

Préambule

L'Association Diocésaine de Lyon (ADL) a le devoir de faire le meilleur usage de l'argent confié par les fidèles, dans le respect de ses fins propres. Lorsque des sommes ne sont pas utilisées immédiatement pour les dépenses courantes, elles doivent être placées selon l'usage qu'il est prévu d'en faire¹.

Le Guide de gouvernance présente les moyens mis en œuvre pour respecter les objectifs et les principes généraux en matière de gestion des actifs financiers que l'Association Diocésaine de Lyon s'impose à elle-même ainsi qu'à tous ses partenaires qui interviennent en matière de gestion financière.

Etabli en conformité avec les statuts de l'ADL et la loi canonique, le Guide de gouvernance est approuvé par l'Archevêque de Lyon et ne pourra être modifié sans l'accord de ce dernier. Il est mis à la disposition de tous ses partenaires et prestataires financiers.

Le Guide de gouvernance s'impose à l'ADL à compter de son approbation par l'Archevêque.

I – Principes généraux

Article 1. Transparence Financière

Les ressources annuelles de l'association diocésaine se composent principalement :

- du denier de l'Eglise,
- des quêtes,
- du casuel,
- des offrandes de messe,
- des legs et donations.

Ces ressources sont destinées à être utilisées ou capitalisées.

L'ADL s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin d'assurer la gestion et l'emploi des fonds en conformité avec ses statuts et les principes de transparence définis par le présent Guide de gouvernance.

Article 2. Délégation de la gestion

L'ADL n'a pas pour vocation d'être un opérateur sur les marchés financiers. La gestion de ses actifs est ainsi majoritairement déléguée à des prestataires de services d'investissements (ci-après les « prestataires financiers »).

¹ Canon 1284 § 1 : « Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille. § 2. Ils doivent en conséquence : [...] (6); employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées; »
Canon 1294 § 2 : « L'argent produit par l'aliénation sera placé soigneusement dans l'intérêt de l'Église ou bien dépensé prudemment, conformément aux buts de l'aliénation. »

Article 3. Réglementation des placements

Afin de disposer de ressources suffisantes pour servir ses fins propres, l'ADL doit optimiser la rentabilité des placements de ses biens, tout en respectant les principes élémentaires de prudence et les valeurs de l'Eglise. L'ADL s'interdit ainsi toute opération à caractère purement spéculatif. Pour autant, la prudence ne signifie pas l'absence de risque qui conduirait à une détérioration du rendement, mais une prise de risque limitée et adaptée à ses objectifs.

Article 4. Principes déontologiques

Les principes déontologiques suivants s'appliquent aux personnes intervenant dans la gestion des actifs financiers de l'ADL : les membres du Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques, les membres de la Commission Finances, l'Econome diocésain (ci après : « les intervenants »).

Chaque intervenant devra s'engager à signer et respecter la présente charte.

En signant la présente charte, chaque intervenant, dans l'exercice de ses fonctions, s'engage à toujours agir avec loyauté au mieux des intérêts de l'ADL et à éviter tout conflit d'intérêt.

Dans ce cadre, chaque intervenant s'interdit de réaliser, pour son compte personnel ou le compte d'autrui, des opérations de marché en contrepartie d'opérations effectuées sur les comptes de l'ADL.

Chaque intervenant s'interdit également de retirer un quelconque avantage de sa fonction ou de solliciter ou d'accepter des cadeaux, ceux-ci risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

La gestion financière déléguée à un établissement financier, dans un principe d'indépendance, ne peut être la contrepartie d'un partenariat, d'un mécénat ou toutes autres opérations d'un prestataire financier dans l'accomplissement de la mission de l'ADL.

II – Objectifs de gestion

Article 5. Objectif général

La gestion des actifs financiers de l'ADL a pour objectif de pérenniser l'action de cette dernière sur le moyen et le long terme tout en dégagant annuellement les ressources permettant de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, conformément la législation française sur les Cultes.

Dans cet esprit, l'ADL s'attache à respecter les principes élémentaires de prudence. Les risques liés à l'optimisation de la performance de ses placements devront être limités et adaptés à ses objectifs.

Article 6. Structure des actifs

Les actifs financiers de l'ADL sont organisés en deux types de gestion : la trésorerie et le fonds de réserve qui correspond aux actifs placés à long terme.

1. La gestion de la trésorerie a pour objet d'effectuer l'ajustement quotidien des flux financiers. Elle est investie dans des supports de gestion de trésorerie (OPCVM monétaire, livrets association,...) les plus sûrs possible en référence aux indices du marché monétaire.
2. La gestion du fonds de réserve de l'ADL tient compte des contraintes et objectifs des différentes actions, programmes ou réalisations que l'Association doit mener. En fonction des objectifs du diocèse ou des conditions sur les marchés financiers, tout ou partie du fonds de réserve peut être investi en actifs monétaires.

La gestion financière des actifs de l'ADL doit ainsi à tout instant être adaptée aux engagements prévus et au passif.

On distinguera dans la gestion des fonds de réserve :

- Une poche de « court terme » qui doit être disponible dans un délai inférieur à un an, placée de manière sûre. Cette poche de court terme peut représenter, selon les périodes de 25% à 35% du total des fonds de réserve,
- Une poche de moyen terme, dont les actifs doivent être le plus liquides possibles, et prévoir une disponibilité dans un terme de 1 à 4 ans. Les actifs de cette poche peuvent être placés sous forme obligataire (on définira la notation des lignes retenues au minimum), ou assurantielle (supports type « fonds en euros »), en dépôts à terme, SCPI, ou toute autre forme que la Commission Finances jugera utile. Le choix des mandataires sera effectué par l'Econome diocésain après avis de la Commission Finances.
Cette poche de moyen terme comprendra de 35% à 60% du total des fonds de réserve.
- Une poche de long terme, comprenant certains actifs tels que des actions, SICAV d'actions, FCP, obligations convertibles. L'ADL s'interdit d'intervenir sur les marchés dérivés. La Commission Finances veillera à ce qu'il ne soit pas nécessaire que cette poche soit mobilisée dans un délai inférieur à 5 ans, et constitue donc réellement un placement à long terme.
Ceci n'interdit pas les cessions en fonction des avis de la commission financière. Cette poche comprendra de 15% à 30% du fonds de réserve.

En résumé :

	<i>Court terme</i>	<i>Moyen terme</i>	<i>Long terme</i>
<i>Peut aller de</i>	<i>25% à 35%</i>	<i>35% à 60%</i>	<i>15% à 30%</i>

- L'Archevêque doit être informé des décisions qui amèneraient à sortir de ces proportions de gestion et des raisons qui y ont conduit.

III - Instances

Le fonctionnement de l'ADL est réglé par ses statuts en conformité avec la loi canonique.

Article 7. L'Archevêque

L'Archevêque définit les principes et objectifs du Guide de gouvernance. Garant de son application, il en assure, autant que de besoin, l'actualisation, avec le concours de la Commission Finances.

Conformément au droit canonique « il veille à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, notamment en ce qui concerne l'administration des biens. » (*can 392 §2*).

Sur proposition de l'Econome diocésain et après consultation du Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques et de la Commission Finances, l'Archevêque valide l'allocation d'actifs stratégique.

Article 8. Le Conseil pour les affaires économiques (CDAE)

La loi canonique² prévoit que « dans chaque diocèse est constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque lui-même ou son délégué; il est composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité (*can 492 §1*).

Les membres du conseil pour les affaires économiques seront nommés pour cinq ans, mais ce temps écoulé, ils peuvent être reconduits pour d'autres périodes de cinq ans (*can 492 §2*).

Sont exclues du conseil pour les affaires économiques les personnes apparentées à l'Évêque jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou d'affinité » (*can 492 §3*).

« Outre les fonctions qui lui sont confiées au livre V sur *Les biens temporels de l'Église*, il revient au conseil pour les affaires économiques de préparer chaque année, selon les indications de l'Évêque, le budget des recettes et des dépenses à prévoir pour le gouvernement du diocèse tout entier pour l'année à venir, ainsi que d'approuver les comptes des recettes et des dépenses pour l'année écoulée » (*can 493*).

Le CDAE assiste l'Archevêque dans la gestion des actifs de l'Association Diocésaine. Il s'assure de la qualité de la gestion financière, de la cohérence de l'allocation stratégique et du respect des principes et des objectifs de gestion.

² Canons 492 et 493

Article 9. L'Econome diocésain

Le droit canonique³ prévoit que « dans chaque diocèse, l'Évêque, après avoir entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques, nommera un Econome vraiment compétent dans le domaine économique et remarquable par sa probité.

L'Econome sera nommé pour cinq ans, mais ce temps écoulé, il pourra l'être de nouveau pour d'autres périodes de cinq ans; durant sa charge, il ne sera pas révoqué sauf pour une cause grave estimée telle par l'Évêque après qu'il aura entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques.

Selon les directives définies par le conseil pour les affaires économiques, il revient à l'Econome d'administrer les biens du diocèse sous l'autorité de l'Évêque et de faire, à partir du fonds constitué dans le diocèse, les dépenses que l'Évêque et les autres personnes légitimement désignées par lui auront ordonnées.

À la fin de l'année, l'Econome doit rendre compte des recettes et des dépenses au conseil pour les affaires économiques. »

L'Econome assure, sous l'autorité de l'Archevêque, la gestion de la trésorerie et du fonds de réserve.

Il est notamment chargé de la mise en œuvre des orientations et des décisions arrêtées par l'Archevêque :

- Affectation des flux financiers à la trésorerie ou au fonds de réserve,
- Suivi des investissements,
- Supervision des aspects fiscaux ou comptables liés à la vie des placements,
- Vérification de la conformité des placements,
- Organisation des appels d'offres de prestataires,
- Relations avec les prestataires.

Chaque année, l'Econome produit un Bilan annuel de la gestion financière comprenant notamment les éléments suivants :

- Analyse de l'allocation d'actifs,
- Analyse des performances,
- Analyse du risque (volatilité des performances),
- Commentaires et éventuelles recommandations d'actions.

En cas d'urgence, l'Econome peut prendre les mesures qu'impose la situation. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'Archevêque et réunit, si nécessaire, la Commission Finances.

Il peut s'adjoindre les services d'un consultant spécialisé en gestion financière, qui l'assistera notamment dans la préparation de *reporting* et le suivi des prestataires.

Article 10. La Commission Finances

La Commission Finances est composée de membres nommés par l'Archevêque sur proposition de l'Econome diocésain. Le mandat des membres est de 3 ans renouvelable. Les

³ Canon 494

Guide de gouvernance en matière de gestion financière 2013 – III H 4

membres peuvent également être membres du Conseil Diocésain pour les Affaires Economiques. Ils sont révocables *ad nutum*.

La Commission Finances assiste l'Econome dans la gestion opérationnelle des actifs de l'ADL et notamment le pilotage tactique de l'allocation d'actifs. Elle conseille l'Archevêque, autant que nécessaire, sur les propositions d'allocation d'actifs présentées par l'Econome et ses conseils habituels. Elle se réunit en principe chaque trimestre.

Un tableau figurant en annexe résume les rôles et responsabilités des différents intervenants.

IV - Prestataires financiers

Article 11. Mode de sélection des prestataires financiers

La Commission Finances décide du choix des prestataires chargés de la gestion financière, après avis de l'Econome diocésain. Un membre de la Commission conseil ne peut se prononcer sur le choix d'un prestataire s'il est salarié de ce prestataire ou d'une entité appartenant au même groupe que ce prestataire.

L'ADL retient sept (7) critères pour la sélection de ses prestataires financiers :

- La solidité et pérennité de la structure,
- La qualité et stabilité des équipes,
- Le processus et le style de gestion,
- Les méthodes et les moyens de contrôle utilisés,
- Les performances passées et le risque,
- La qualité de la proposition, notamment en termes de frais de gestion,
- La qualité de la relation commerciale.

Ces critères, qui pourront évoluer dans le temps, participent à une évaluation globale du prestataire : leur pondération n'est pas définie a priori.

Article 12. Relations avec les prestataires financiers

Les prestataires financiers sont sélectionnés à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Les mandats de gestion ou fonds dédiés font l'objet d'un mode de sélection formel avec consultation des sociétés de gestion afin de mettre en place un produit adapté aux attentes de l'association.

La sélection d'OPCVM ouverts s'effectue via l'utilisation de bases de données (internes et externes) et repose principalement sur des critères objectifs, chiffrés et comparables (performances, risques...). L'Econome est chargé du bon déroulement des consultations.

S'agissant des mandats de gestion ou fonds dédiés, les gestionnaires des fonds sont sélectionnés pour une durée initiale de trois (3) ans. La Commission Finances peut toutefois mettre fin à leur prestation à tout moment en cas de manquement à ses directives de gestion ou aux engagements pris.

Concernant les mandats de gestion ou fonds dédiés, l'ADL signe avec les prestataires financiers une convention de gestion qui précisera notamment :

- Les objectifs de gestion à suivre par les gestionnaires,
- Les contraintes de gestion (placements autorisés),
- Le détail des frais perçus,
- Le contenu et la fréquence du reporting à délivrer.

Les prestataires sont chargés de la gestion financière des sommes qui leur sont confiées et en assument la pleine responsabilité. Ils mettent en œuvre notamment la sélection des titres et le passage des ordres.

Annexe – Tableau de synthèse

	GOUVERNANCE	ORIENTATION DES PLACEMENTS		MISE EN ŒUVRE		SUIVI DES PLACEMENTS
		Allocation stratégique	Pilotage tactique	Sélection des prestataires financiers	Gestion financière	
Archevêque	Approuve le guide de gouvernance	Décide	—	—	—	---
Conseil pour les affaires économiques	Recommande à l'Archevêque	Donne un avis	Contrôle	Contrôle	Contrôle	Contrôle les résultats S'assure de la conformité avec le Guide de gouvernance
Econome diocésain	Propose au CDAE	Propose au CDAE	Met en œuvre	Sélectionne les prestataires	Met en œuvre	Contrôle les résultats Prépare le bilan de la gestion financière
Commission Finances	Donne son avis préalable au CDAE	Donne son avis	Assiste l'Econome diocésain	Assiste l'Econome diocésain	Assiste l'Econome diocésain	Donne son avis préalable au CDAE
Prestataires financiers	—	—	—	—	Assurent la gestion	Produisent un reporting